

Communiqué de presse

Projet-pilote de médiation au Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry : « Concilier d'abord, juger ensuite »,

Le Code de procédure civile unifié (CPC), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, met l'accent sur le « *règlement préalable ou extrajudiciaire des litiges* ». Considérant que la mission du juge est « *de régler des conflits que les parties ne peuvent, au besoin avec l'aide de tiers, résoudre seules* », le CPC donne une place importante à la conciliation tentée par le juge et ouvre la porte à la médiation, en tant que mode *extrajudiciaire* de régulation des conflits. Selon le Conseil Fédéral, « *le règlement à l'amiable a donc la priorité, non pas parce qu'il allège d'autant les tribunaux mais parce qu'en général, les solutions transactionnelles sont plus durables et subséquentement plus économiques du fait qu'elles peuvent tenir compte d'éléments qu'un tribunal ne pourrait retenir.* »

L'être humain est un être de relation. Son rapport aux autres et ses attentes envers la justice relèvent du droit... et parfois de domaines qui échappent à la compétence du tribunal.

Constatant que la médiation est actuellement peu utilisée et qu'elle est souvent confondue avec la conciliation, une réflexion a été menée entre des juges et présidents d'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) du site de Boudry, des représentants des associations d'avocates et avocats (OAN, JP) et de médiation (ANMF, Médiane). Fruit d'échanges sur plusieurs mois quant au rôle de chacun et à la complémentarité des interventions, un **projet-pilote** sera lancé début avril sur ce même site. Prioritairement axé sur la justice civile, son but est de renseigner les parties et de les encourager à entamer une médiation là où cela paraît indiqué. Pour ce faire, les parties au procès pourront se rendre à une **séance d'information gratuite** auprès d'un médiateur ou d'une médiatrice accrédités FSM/SDM figurant sur une liste mise à disposition par les associations de médiation. Des explications détaillées et une bonne compréhension du processus les aideront à décider d'entamer ou non une médiation. Dans ce but, les partenaires du projet-pilote ont élaboré un **flyer d'information** qui sera remis aux parties par le tribunal ou l'APEA lors de l'audience, avec les explications nécessaires. Un document élaboré en commun par les partenaires du projet illustre par ailleurs les regards posés sur la médiation dans notre canton, par les juges du site de Boudry, les avocats et les médiateurs. Ce document sera accessible au justiciable sur le site internet du tribunal et d'autres sites.

Une évaluation du projet-pilote est envisagée après une période de test.

La médiation est demandée par les parties ou leurs avocats. Les juges ou l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peuvent la conseiller ou y exhorter les parties. La médiation reste toutefois un processus volontaire auquel les parties pourront en tout temps mettre fin. Le cas échéant, elle entraîne la suspension de la procédure.

Merci de votre attention !

Annexe : document élaboré en commun par les partenaires du projet (« La médiation vue par... »)

Personnes de contact dès **jeudi 9 mars 2017 à 14 heures** :

1. Pour les juges du Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers, site de Boudry

Isabelle Bieri, juge, présidente de l'APEA 032 889 61 83 (tribunal)

2. Pour les avocates et avocats :

Me Céline de Weck-Immelé, avocate 032 724 45 31 (JP)
Me Georges Schaller, avocat et Bâtonnier 032 729 80 40 (OAN)

3. Pour les médiateurs et médiatrices

Madame Nadia Rosset 076 584 75 94 (ANMF)
Madame Anne-Christine Evard Mesot 032 725 18 18 (Médiane)